



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 27 novembre.

La Cour a reçu le serment du fils d'un de MM. les avocats-général près la Cour de cassation, M. Louis-Auguste-Jean Cahier, qui passe des fonctions de substitut à Châlons-sur-Marne à celles de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Melun, et de M. Bernoux, juge-auditeur à Reims, nommé substitut à Châlons-sur-Marne.

Les prénoms de M. Bernoux n'étant point mentionnés dans l'ordonnance, M. le premier président a été obligé de les lui demander pour qu'ils fussent consignés au procès-verbal. Ce jeune magistrat a déclaré se nommer Adolphe-Barthélemi Bernoux.

M. le premier président apercevant dans l'audience celui de nos rédacteurs qui est attaché à la première chambre de la Cour, a dit : « Il serait à désirer que la *Gazette des Tribunaux*, qui rapporte de fort bonnes choses, fit connaître l'obligation où nous sommes trop souvent de demander aux magistrats, qui viennent prêter serment devant la Cour, quels sont leurs prénoms, faute de leur énonciation dans l'ordonnance royale qui les a nommés. Chaque jour nous nous voyons contraints à baptiser en quelque sorte les citoyens sans qu'aucune pièce authentique atteste la fidélité des indications. Si la *Gazette des Tribunaux* appelle sur ce point l'attention du public, nous aimons à croire qu'on ne se présentera désormais qu'après avoir fait remplir les prénoms par le ministre chargé de contresigner l'ordonnance. »

M. Jaubert, avocat-général : Voici une autre ordonnance royale. Celle-ci du moins contient l'indication des prénoms (sourire au banc de MM. les conseillers et au barreau). Elle nomme M. Guillaume-Jacques-Lucien de Maleville (le fils du pair de France, premier président de la Cour d'Amiens), aux fonctions de juge-auditeur dans le ressort de la Cour.

M. de Maleville prête serment.

Dans le cours de la séance, M^e Parquin a présenté au serment d'avocat le jeune licencié, dont l'admission fut ajournée à un mois samedi dernier. Ce jeune homme expose que c'est par suite d'une erreur dans l'avertissement qui lui a été donné, qu'il n'a point comparu samedi.

M. le premier président : Il est possible qu'il y ait eu erreur; mais l'audience est trop avancée pour une formalité qui doit être remplie aussitôt après l'appel des causes. Les jeunes licenciés doivent s'adresser d'abord au greffe, puis à l'ancien de leurs confrères, qui leur fait l'honneur de les présenter au serment d'avocat. Ils doivent signaler leur début dans la carrière par un respect et une déférence profonde pour la Cour et pour leurs anciens; lorsqu'ils y manquent, ils méritent qu'on leur donne une leçon.

M. Jaubert, avocat-général, a porté la parole dans la cause entre la veuve et les syndics des créanciers de feu M. Mégret de Sérilly, ancien trésorier-général de l'extraordinaire des guerres, tombé en faillite vers 1787. Il a conclu à la confirmation de la sentence des premiers juges qui a rendu les syndics responsables du défaut de remploi par le mari des biens de la femme aliénés par un contrat, dans lequel il a figuré pour lui donner son autorisation. Les principes, qui avaient été plaidés par M^e Mauguin, avocat des héritiers de la veuve, et par M^e Parquin, pour M. Bertinot, notaire cessionnaire d'une partie de ses droits, ont été complètement admis par le ministère public, et il a établi que dans les arrêts invoqués par M^e Bonnet fils pour les syndics, notamment dans l'affaire de la succession du président Nicolai, les espèces n'étaient pas les mêmes. En effet, on prouvait que le mari n'avait point profité des aliénations faites par la femme dans l'unique intérêt de celle-ci, tandis qu'on ne prouve point que M. de Sérilly n'ait point eu de part au produit des immeubles de sa femme, et que même la présomption contraire existe.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

(Présidence de M. le baron de Podenas.)

Cette Cour s'est occupée, le 22 décembre, d'une cause, dans laquelle se sont présentées les importantes questions, qui doivent être

incessamment débattues devant la sixième chambre du Tribunal de police correctionnelle de Paris, à l'occasion du procès intenté à la *Gazette des Tribunaux*.

Une égratignure ou une déchirure faite au doigt du milieu de la main droite d'un gendarme avait donné lieu à l'accusation dirigée contre un jeune homme, habitant de Villefranche. Le 25 juin derniers, les représentations données dans cette dernière ville par un mécanicien de passage, furent l'occasion d'une querelle entre Jean Beaux et le gendarme Thuries. Tous les spectateurs s'étaient déjà retirés, lorsque ce gendarme, rencontrant dans la rue le jeune Beaux, veut l'arrêter et le conduire en prison, d'après l'ordre verbal que lui en avait donné M. le commissaire de police Laprade. Jean Beaux résiste, une lutte s'engage, le jeune homme s'évade, et le gendarme présente à plusieurs témoins un doigt de sa main droite ensanglanté, comme la preuve d'une morsure qu'il attribue à Beaux et qu'il assigne comme la cause de l'évasion de ce dernier.

La question proposée au jury a été celle de savoir si l'accusé était coupable de violences envers un agent de la force publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec cette circonstance que les violences avaient été suivies d'effusion de sang.

Les faits matériels de l'accusation ont été successivement discutés par M. l'avocat-général Delvolvé, et par M^e Faure de Saint-Félix, défenseur de l'accusé.

L'avocat de Jean Beaux reproduit la question résolue par la Cour royale de Lyon, le 24 août 1826, et rapportée par la *Gazette des Tribunaux*, dans son n° du 26 septembre dernier. Cette Cour a décidé par cet arrêt, ainsi que par un autre du 10 juin 1824, que la résistance, avec voie de fait, envers un agent de l'autorité, n'est pas un délit, lorsque l'agent de l'autorité procède à un acte arbitraire. M^e Faure a soutenu, en argumentant des art. 299 et 300 de l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820, sur le service de la gendarmerie, que le gendarme Thuries était sans droit pour arrêter l'accusé et le conduire en prison, et qu'en conséquence Beaux avait pu repousser la force par la force, sans se rendre coupable.

M. l'avocat-général Delvolvé, qui avait d'abord annoncé sa répugnance pour les répliques devant les jurés, a déclaré qu'il ne pouvait toutefois s'empêcher de relever le principe plaidé par le défenseur, et qui tendait à rappeler ces époques funestes où l'on posait en maxime que l'insurrection était le plus saint des devoirs.

M. le président, en résumant les débats, a rappelé avec soin les passages éloquentes du réquisitoire de M. l'avocat-général, pour faire sentir le danger du principe consacré par les deux arrêts de la Cour de Lyon, et l'importance de protéger, dans l'exercice de ses fonctions, la gendarmerie qui rend de si grands services à la société. Beaux a été déclaré non coupable.

A peine a-t-il entendu la lecture de la déclaration du jury, que, s'inclinant avec reconnaissance, et tirant le pied en arrière, il salue, remercie les jurés, et fait un mouvement pour se retirer; mais son escorte le retient, en lui faisant observer qu'il doit modérer son empressement, et attendre pour s'en aller l'ordre du président qui du reste a été prononcé à l'instant même.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

Anne Grosselin, âgée de vingt-un ans, fileuse de coton, à Cours, canton de Thisy, près Villefranche, a comparu, le 20 de ce mois, devant cette Cour, présidée par M. le conseiller Depeloux de Praron, sous le poids d'une accusation d'infanticide.

Les débats ont justifié les faits de l'accusation, qui a été soutenue par M. Vincent de Saint-Bonnet, substitut de M. le procureur-général.

Le 4 juillet dernier, M. le juge de paix du canton de Thisy fut informé, par la clameur publique et par M. le maire de Cours, qu'un enfant nouveau né avait été trouvé dans un étang, appelé l'étang du Colombier, situé dans la même commune, au lieu dit de la *Villette*. Il se rendit aussitôt sur les lieux; accompagné de nombreux témoins et d'un médecin.

Arrivés sur le bord de l'étang, ils trouvèrent en effet un enfant du sexe masculin, gardé par le garde-champêtre et par beaucoup de personnes, que la curiosité y avait attirées. L'enfant était enveloppé dans un linge ou morceau de cotonne en lambeaux. En le retirant de l'étang, on reconnut qu'il y était retenu par une pierre. M. Michaud, médecin, procéda à l'autopsie cadavérique, qui ne put être que très imparfaite, attendu l'extrême putréfaction dans laquelle

étaient toutes les parties du corps; il fut même impossible de déterminer si cet enfant était né viable ou non. Mais il reconnut que la tête était brisée ou écrasée en plusieurs endroits; que la masse cérébrale en était extraite; que le col, la poitrine et les côtes étaient brisées, que les cuisses, les jambes et les pieds étaient, avec les bras, les seules parties qui n'eussent éprouvé aucune mutilation. M. Michaud ne put pas non plus constater, au milieu d'un tel désordre, si l'enfant était venu à terme; il déclara qu'on ne pouvait le décider que très imparfaitement, alors même que ce corps serait entier.

Ces opérations achevées M. le juge de paix ne s'occupa plus que de rechercher l'auteur du crime. Les renseignements qu'il recueillit firent porter tous les soupçons sur Anne Gosselin fileuse de coton, demeurant à Cours. Cette fille fut interrogée. Après avoir déclaré qu'elle était enceinte d'un maçon nommé Pierre, elle avoua qu'elle était accouchée le quinze juin dernier, à deux heures du matin, d'un enfant mâle mort; que son accouchement arrivait presque subitement avait eu lieu derrière la maison de son père; qu'après avoir reconnu que son enfant était sans vie, elle l'avait encore gardé deux heures et qu'ensuite elle l'avait caché dans une terre ensemencée de blé; que peu de jours après, une de ses sœurs, âgée de quatorze ans, vint lui dire qu'elle avait trouvé un enfant et qu'elle lui avait recommandé de ne rien dire à personne de cette découverte, lui déclarant qu'elle s'était trompée; que le soir du même jour elle fut chercher elle-même l'enfant et l'emporta loin de là dans l'étang du sieur Matrey; que pour faire disparaître et retenir le corps au fond de l'eau, elle fut obligée de mettre dessus une grosse pierre. Anne Gosselin reconnut d'ailleurs l'enfant qu'on lui représenta pour être celui dont elle était accouchée. Après tous ces aveux et ces explications, elle déclara encore avec franchise que déjà elle avait été enceinte une première fois d'un nommé Desgranges de la Clazette (Saône-et-Loire), aujourd'hui au service militaire; qu'après deux mois seulement de grossesse, elle avorta et accoucha dans un fossé, où elle couvrit d'herbe son enfant ou plutôt une masse informe de chair et de pourriture. Anne Gosselin n'a point été mise en accusation sur ce dernier fait.

Après l'audition des témoins, dont quelques uns ont prétendu que l'accusée avait, dans la contrée, une mauvaise réputation, et qu'elle était soupçonnée de s'être rendue coupable déjà de deux suppressions d'enfants, M. le substitut a résumé les charges.

M^e Ménestrier, avocat de l'accusée a soutenu que, quelque horreur qu'inspire le crime d'infanticide, il faut une grande évidence dans les preuves pour le rendre constant. Dans la cause, le procès-verbal d'autopsie que l'on doit interroger pour constater le corps du délit, n'offre point des élémens de conviction de la viabilité de l'enfant. Point de corps de délit, point de coupable à rechercher ni à punir.

Après le résumé de M. le président, le jury a résolu à l'unanimité la question subsidiaire de l'homicide involontaire, et Anne Gosselin a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, à 6,000 fr. d'amende et aux frais.

L'abondance des matières nous oblige de renvoyer à demain la relation des débats d'une autre affaire d'infanticide, dans laquelle l'accusée Catherine Montfray, domestique, âgée de dix-huit ans, a été acquittée sur la plaidoirie de M^e Ménestrier.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

Cette session n'a duré que quatre jours; elle était présidée par M. de Roche de Longchamp, conseiller à la Cour de Lyon.

La première affaire, dont la Cour s'est occupée, est celle de Jacques Henri, ouvrier en tulles à Lyon, âgé de dix-huit ans, accusé de vol avec différentes circonstances aggravantes.

Le sieur Chastaing, agent d'affaires à Lyon, avait pour commis un jeune homme, âgé de quinze ans, nommé Blanc: Jacques Henri et Blanc étaient camarades. Ils aimaient la dépense, n'avaient pas beaucoup d'argent et ils formèrent le projet de puiser dans la caisse du patron.

L'accusation a soutenu que ce projet avait été conçu, par Jacques Henri, le plus âgé des deux. La défense a prétendu au contraire qu'il était plus vraisemblable que c'était le jeune secrétaire qui, ébloui par l'appât de l'or, dont il entendait souvent le bruit séducteur, n'avait pu résister au désir de voir s'ouvrir pour lui la caisse si exactement fermée.

Quoi qu'il en soit, le 23 mai, à dix heures du matin, Blanc introduisit Jacques Henri dans le domicile de son patron; il le fit cacher sur une soupente, pour attendre l'instant favorable à leur projet. Cinq heures s'écoulaient, et Jacques Henri reste immobile. Enfin, sur les quatre heures, le sieur Chastaing sort de chez lui; Jacques à l'instant sort de sa cachette, les deux amis sont libres; mais le long jeûne de Jacques avait éveillé son appétit. Blanc dressa donc la table, et tous deux s'occupent d'abord à dîner joyeusement. Ce premier besoin satisfait, ils entrent dans le cabinet; 33 fr. et une bourse sont déjà dans leurs mains; mais voici bien une autre fête; c'est le maître de la maison qui arrive et qu'on n'attendait pas. Le sieur Chastaing qui voit son cabinet ouvert, bien qu'il crût l'avoir fermé avant de sortir, conçoit des soupçons; la perquisition, à laquelle il se livre, lui fait découvrir sous son lit un individu dont il saisit le genou, mais qui est sourd à ses interrogations. Pendant qu'il se rend chez ses voisins pour appeler main-forte, les deux convives se barricadent dans une arrière-chambre; on est forcé d'en faire le siège, et ce n'est pas sans peine qu'on arrive à une capitulation. Enfin Blanc sort le premier, traverse la haie des spectateurs et s'enfuit sans que personne songe à arrêter un individu qui est de la maison. Jacques Henri est saisi; quelques

jours après, son compagnon qui passait les nuits caché dans une diligence sur une place est arrêté par la police dans ce singulier domicile, et va le rejoindre en prison, d'où tous deux sont sortis pour paraître devant la Cour d'assises du Rhône. Le jury ayant déclaré que Blanc, âgé de moins de seize ans, avait agi sans discernement, la Cour ordonna qu'il serait retenu pendant quatre ans dans une maison de correction; Jacques Henri, déclaré coupable du vol avec toutes les circonstances aggravantes, fut condamné à cinq années de travaux forcés (1).

Survient un nouvel incident; un commis-greffier oublie de signer l'arrêt; la Cour de cassation l'annule, et l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises du département de l'Ain. Là l'affaire s'est reproduite avec les quatre circonstances aggravantes résultant, suivant l'accusation, de l'effraction de la porte du cabinet du sieur Chastaing, de ce que l'un des voleurs était domestique à gage, et enfin de ce que le vol avait été commis par deux personnes et dans une maison habitée. La défense, présentée par M^e Tornier; s'est attachée uniquement à détruire les circonstances aggravantes et y a réussi; le jury ayant répondu négativement sur deux d'entre elles, l'effraction et la domesticité, Jacques Henri a été condamné à cinq années de réclusion.

— A cette affaire en a succédé une seconde d'une nature plus grave.

Vers la fin d'avril dernier, une jeune fille d'Antoine Rousset, cultivateur à la Chapelle du Châtelard, laissa entrer deux taureaux dans une terre du sieur J...., propriétaire; celui-ci en est averti et accourt, vivement irrité. La jeune fille s'enfuit devant lui; sa mère, montée sur une galerie, s'alarme en la voyant poursuivie; elle descend en poussant des cris pour appeler son mari, et court sur la chaussée de l'étang Bernicaut, où était sa fille. Le sieur de J.... l'avait devancée: il adresse des plaintes à la femme Rousset, la menace de poursuites judiciaires, et se retire. La jeune Claudine Rousset s'était cachée sous un pont de fascines placé sur le *thou* de l'étang, et qui, à ce qu'il paraît, a quatre à cinq pieds de profondeur. Elle faisait entendre des cris plaintifs et pleurait amèrement; elle raconte qu'elle avait reçu de M. de J.... un coup de caillou aux reins, qu'elle avait été violemment maltraitée: ramenée par ses parens, elle se coucha en rentrant, et vomit le peu de nourriture qu'on lui offrait.

Comme l'état de sa fille était devenu alarmant, Rousset la fit visiter le 10 mai par un chirurgien qui reconnut une contusion considérable au dos, et une autre au genou: mais personne n'ignore l'indifférence et la misère de quelques habitans des campagnes; le médecin ne fut pas rappelé, et le 9 juin Claudine Rousset succomba à ses souffrances. Son existence depuis un mois n'avait été qu'une longue agonie; elle disait à toutes les personnes qui venaient la visiter, que c'était M. de J.... qui l'avait mise en cet état. Elle mourut en répétant que, quoiqu'on dût tout pardonner à sa mort, elle ne pouvait lui pardonner.

Le 13 juin, Rousset fut mandé devant le juge de paix et déposa sa plainte. La justice se transporta sur les lieux; l'exhumation du corps de Claudine Rousset fut faite le 19 juin, dix jours après sa mort, et neuf après l'inhumation. Le médecin appelé reconnut des contusions graves aux reins et aux jambes, un engorgement et des plaies; mais la putréfaction était trop avancée; on n'était pas à portée d'avoir recours au procédé de désinfection de M. Labarraque, et on ne reconnut pas si ces lésions étaient la cause immédiate de la mort.

Des renseignements furent recherchés pour suppléer à l'insuffisance des rapports. Un manoeuvre, et deux enfans qui étaient à garder du bétail près de l'étang, ont rapporté qu'ils avaient vu l'accusé armé d'une pierre et d'un bâton, et que peu de temps après ils entendirent Claudine se plaindre des reins, et s'écrier qu'elle avait reçu un mauvais coup de caillou.

Dès le lendemain de la plainte du sieur Rousset, M. de J.... s'était présenté chez M. le procureur du Roi de Trévoux. Il déclara qu'il n'avait pas de bâton, qu'il n'avait pas frappé la bergère; que celle-ci s'était peut-être fait mal en se précipitant dans le fossé, par suite de sa trop vive frayeur, mais qu'il cherchait au contraire à la rassurer en lui répétant qu'il ne lui ferait point de mal: il ajouta que le sieur Rousset avait reconnu ses torts, en réparant la haie qu'avaient franchie ses bœufs.

Toutefois, frappé d'un mandat d'arrêt, M. de J.... parvint à se soustraire aux recherches de la justice; mais à l'ouverture de cette session il s'est constitué prisonnier, et a paru devant le jury sous la prévention de meurtre ou au moins de blessures graves, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

L'accusation a été soutenue par M. Perrot, procureur du Roi. M^e Favre, avocat, a reproduit les dénégations et les défenses de l'accusé, et l'a représenté comme l'objet de l'animosité des métayers, ses voisins, par suite de la vigilance avec laquelle il faisait respecter sa propriété. Après avoir repoussé les charges produites contre son client, M^e Favre s'est attaché à le justifier même du soupçon; il l'a peint comme doué d'une vivacité naturelle, mais incapable de s'oublier au point de se porter à des actes de violence et de brutalité atroce; il a rappelé qu'il avait même exposé sa vie pendant l'orage révolutionnaire pour sauver celle de deux jeunes gens menacés.

Le père de la jeune fille ne s'était pas constitué partie civile. Après une demi-heure de délibération, le jury a résolu négativement les deux questions qui lui ont été soumises: celle de meurtre, à l'unanimité; celle de coups et blessures, à la majorité absolue.

M. de J.... a été immédiatement mis en liberté.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Nous allons présenter les détails et le résultat d'une affaire de la

(1) Nous avons, dans le temps, fait connaître ce résultat.

plus haute importance, dont nous avons ajourné la relation jusqu'au moment où elle serait entièrement terminée.

Le 24 mars 1806, la frégate la *Galathée*, commandée par M. Mailard de Liscourt, se trouvait en rade de Sira, sur les huit heures du matin. Une manœuvre de voile ayant été ordonnée, plusieurs matelots du quatrième équipage de ligne ne se trouvèrent pas présents et furent condamnés à recevoir des coups de bout de corde. De ce nombre fut le nommé Bizel, auquel cette punition fut infligée, quoiqu'il alléguât qu'il était de faction au moment où l'ordre avait été donné, ce qui était vrai.

Un instant après on lui ordonna de reprendre sa giberne et de continuer son service; il s'y refusa en disant qu'on avait souillé l'habit militaire, et qu'il ne voulait plus l'endosser. Sur ce refus, M. Dauthier de Sigau, lieutenant de vaisseau, chargé du détail, ressuscitant une peine qui appartient à la législation d'une époque bien loin de nous, et que déjà il avait appliquée plusieurs fois, ordonna que cet homme resterait à cheval sur une barre de cabestan pendant quarante-cinq minutes, avec un paquet de mitraille de vingt-quatre livres suspendu à chaque pied, en plaçant la barre de manière que l'homme fût assis sur la partie angulaire.

Cette punition arbitraire et inhumaine indigna l'équipage et produisit un rassemblement assez nombreux. Déjà le capitaine d'armes s'occupait de mettre à exécution l'ordre qu'il avait reçu; la barre avait été élevée au-dessus du pont, de manière que les paquets de mitraille ne la touchassent pas; déjà Bizel y avait été hissé, lorsque le cri *il n'ira pas*, tant de la part des hommes de l'équipage de ligne que de ceux appartenant à l'inscription maritime, éclatent sur le pont. L'officier de quart, effrayé, donne l'ordre au capitaine d'armes de faire armer les matelots des classes; le cri aux armes se fait entendre, et tous y courent. L'officier affirme qu'il n'a donné cet ordre que lorsqu'il a vu plusieurs apprentis marins du quatrième croiser la baïonnette sur le capitaine d'armes; d'autres prétendaient avoir entendu crier: *C'est le moment de la vengeance*. Toutefois une rumeur générale s'élève, occasionée surtout par le cri aux armes; mais l'apparition du commandant fait tout rentrer dans l'ordre; tout l'équipage est assemblé, et M. Dauthier désigne à l'officier de quart dix hommes qu'il signale comme ayant pris le plus de part à cette émeute.

Cinq d'entre eux ont été dirigés sur les compagnies de discipline. Les cinq autres, désignés par M. Dauthier comme des mauvais sujets, quoique le registre ne porte à leur égard que peu ou point de punitions, ont été amenés en France pour être jugés. En conséquence les sieurs Coulon (Amédée-Alphonse, âgé de vingt-six ans), De Coninch (Pierre-Louis, âgé de vingt-sept ans), Laurent (Antoine, âgé de vingt-trois ans), Guezou (Bernard, âgé de vingt-deux ans), et Thibouts (Louis, âgé de dix-huit ans et demi), tous apprentis marins au quatrième équipage de ligne, ont été traduits devant le conseil de guerre comme prévenus de rébellion à main-armée contre leurs supérieurs.

Le premier conseil de guerre maritime s'est occupé de cette affaire le 13 octobre sous la présidence de M. Fouque, capitaine de vaisseau. Ce conseil, contrairement aux conclusions de M. Leclère, capitaine d'artillerie de la marine, rapporteur, et malgré les efforts de M^e Colle, défenseur des accusés, a jugé, à la majorité de quatre contre trois, que le crime imputé aux prévenus ayant été commis en mer, n'était point dans sa juridiction, et en conséquence il s'est déclaré incompetent.

Les accusés se sont pourvus en révision, et, le 18 octobre, le conseil de révision s'est occupé de ce pourvoi, sous la présidence de M. Le Coat Kerveguen, capitaine de vaisseau. Après le rapport de M. Gay de Taradel, capitaine de frégate, tendant à ce que le jugement fût confirmé, M^e Colle a développé de nouveau les motifs qui l'avaient engagé à réclamer l'annulation du jugement. Le conseil, les adoptant entièrement, a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'il est de principe établi par les lois du 5 novembre 1796, l'avis du conseil d'état du 30 thermidor an XII et le décret du 21 février 1808, que les militaires présents aux drapeaux et marchant avec leur corps, même en pays étranger, doivent, lorsqu'ils commettent un délit, être traduits devant un des conseils de guerre permanents de la division à laquelle ils appartiennent; considérant que les cinq marins du quatrième équipage de ligne, dont il s'agit, étaient présents à leur corps quand le fait qui leur est imputé a eu lieu; considérant qu'il résulte de la disposition générale du règlement royal du 7 janvier 1824, que les quatre équipages de ligne créés par les ordonnances du 13 novembre 1822 et 11 août 1824 doivent être soumis aux lois militaires dans tous les cas, puisque cette disposition ne distingue pas les délits commis en mer de ceux qui sont commis ailleurs, distinction qui cependant a été établie par l'article 117 de l'ordonnance du 2 octobre 1825 relative à la création de nouveaux équipages de ligne, laquelle ordonnance maintient, par l'article 121, pour les quatre premiers corps de cette nature, les dispositions du règlement du 7 janvier 1824 sus-énoncé; considérant d'ailleurs que le conseil de guerre maritime créé par le décret du 22 juillet 1806, formé temporairement, jugeant sans recours en révision et étant dissout après avoir prononcé devant lequel cependant le conseil de guerre permanent a pensé que les prévenus doivent être renvoyés, ne saurait être regardé que comme un Tribunal extraordinaire dont la suppression résulte des articles 62 et 63 de la Charte constitutionnelle; attendu que le 1^{er} conseil de guerre maritime permanent de ce port, en déclarant son incompetence, a violé les règles de sa propre compétence, résultant des dispositions ci-dessus énoncées: par ces motifs le conseil de révision, à la majorité de quatre voix contre une, annule ce jugement et renvoie les prévenus devant le second conseil en ce port.

An moment où ce nouveau conseil allait être convoqué, les prévenus ont sollicité la suspension de l'affaire, afin qu'ils pussent supplier Sa Majesté d'autoriser le commandant de la marine à surseoir à l'exécution du jugement, dans le cas où quelqu'un d'entre eux serait condamné, et leur laisser ainsi la faculté de se pourvoir en grâce. Le

Roi ayant accordé cette autorisation, qui lui est réservée par la loi, excepté dans les cas de condamnation pour désertion après grâce, pour lesquels le droit de surseoir est également accordé à tout chef qui aura convoqué le conseil, l'affaire a été portée, le 20 novembre, devant le second conseil de guerre permanent, présidé par M. Eméric, capitaine de vaisseau.

M. le président a cru devoir appeler la délibération sur la question de compétence, et il a en conséquence accordé la parole à M. le capitaine-rapporteur et au défenseur, pour s'expliquer sur ce sujet. Après les conclusions motivées de M. Billet, capitaine au deuxième régiment de marine, remplissant les fonctions de rapporteur, tendant à ce que le conseil retint la connaissance de l'affaire, M^e Colle, défenseur des prévenus, a reproduit les moyens qu'il avait déjà fait valoir. Plus heureux que la première fois, il a obtenu que le conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, se déclarât compétent.

On a procédé aussitôt à l'audition des témoins, et cette enquête a été bien loin de justifier l'accusation. Néanmoins quelques témoins parlant de fusils pris par les accusés, de propos plutôt inconsidérés que criminels sortis de leur bouche, M. le capitaine-rapporteur a cru devoir requérir contre quatre des prévenus, les sieurs Coulon, Laurent, Quézou et Thiboust, la peine de mort, portée par l'art. 3 tit. 8 de la loi du 21 brumaire an V.

Abordant la discussion de la cause, ce magistrat n'a pu s'empêcher de blâmer hautement la conduite du chef, qui avait ordonné des peines aussi arbitraires, des peines dont la cruauté épouvante, et qui n'appartiennent qu'aux nations chez lesquelles l'esclavage est reconnu. « Mais heureusement, a-t-il dit, la France ne souffre plus d'esclaves sur son sol, et l'on doit aussi en bannir toutes les peines qui, en avilissant l'homme, en le dégradant à ses propres yeux, le rendent incapable de sentir cet élan de l'honneur, si nécessaire aux défenseurs de la patrie. Mais quelque inconsidérée, quelque coupable qu'ait été dans cette circonstance la conduite de l'officier, il n'était pas permis aux subalternes d'entreprendre de se faire justice. L'intérêt de la discipline, la sûreté de la patrie exigent impérieusement qu'un grand exemple épouvante et arrête les imprudens qui pourraient être tentés d'oublier leur devoir. Quant à Deconinch, signalé par M. Dauthier comme le chef du complot, et un des plus ardens provocateurs, vu que tous les témoins déposent qu'il cherchait à faire rentrer ses camarades dans le devoir, M. le rapporteur conclut à son acquittement.

M^e Colle a d'abord repoussé ce système d'obéissance passive qu'on veut infliger à l'armée. « Le chef qui oublie ses devoirs, a-t-il dit, fait disparaître la grande distance qu'il y a entre lui et ses subordonnés; violeur de la loi, il ne peut à son tour en réclamer des autres l'exécution stricte; il s'est dépouillé lui-même des insignes qui établissent sa supériorité; la passion prenant chez lui la place de la justice, il devient l'égal de ceux qui, il n'y a que quelques instans, étaient ses inférieurs, et c'est en vain qu'il demande vengeance à une loi qu'il a lui-même méconnue. Ainsi M. Dauthier ne peut aujourd'hui, invoquant les dispositions législatives qu'il a transgressées le premier, se plaindre de ce qu'on s'est opposé avec force à l'exécution d'ordres qu'il ne pouvant pas donner. En effet la législation maritime, vu le besoin d'une discipline sévère, a permis, dans certains cas, de prononcer des peines de discipline; mais c'est au commandant du navire, ou à l'officier de quart, ou à l'officier de garde, que ce droit appartient. Tel est le vœu de l'art. 2 du Code pénal des vaisseaux; et des art. 1 et 2 de la loi du 3 novembre 1790.

« Il est vrai cependant que, pour le cas de rébellion, le commandant a, d'après l'art. 34 du décret de 1806, un pouvoir exclusif; mais la faute d'avoir manqué à la manœuvre n'était passible que des peines de discipline. Néanmoins M. Dauthier, sans caractère, fait infliger des coups de bout de corde, peine abolie et qui d'ailleurs ne pouvait être infligée que par un conseil de justice. Non content de cette première innovation, il s'en permet une autre plus cruelle encore. Que fait à cet officier l'abolition de la peine de la barre du Cabestan? Il a besoin de punir, peu lui importe les moyens; mais la peine, telle qu'elle était portée dans la loi, autrefois en vigueur, ne lui suffit pas; il faut disloquer les membres de ce malheureux, en suspendant à ses pieds des poids déjà très forts, et enfin faire placer la barre de manière que le patient, à cheval sur un angle aigu, ressent encore davantage toute la barbarie de sa position; et tout cela pendant quarante-cinq minutes; et l'on veut que ses camarades demeurent froids spectateurs de pareilles exécutions! Dans tous les cas, me dit-on, ils doivent obéissance passive; il faudra donc encore qu'ils tendent la tête à ce chef avenglé par la passion, et qu'ils reçoivent sans balancer le coup qui doit les retrancher du nombre des vivans. Ce n'est pas ainsi que la loi doit être interprétée, et mieux vaudrait alors vivre dans ce pays, où le despotisme, assis sur le trône, force, par sa seule volonté, ses esclaves à recevoir la mort sans murmurer. »

Abordant ensuite la cause au fond, le défenseur s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait eu de révolte ni en fait ni en droit, parce que, pour constituer les individus qui composent un attroupement en état de révolte, il faut qu'un chef les ait préalablement sommés de se retirer. C'est ce qui est énoncé dans l'art. 100 du Code pénal de 1810 et dans les art. 5 titre 8 de la loi du 21 brumaire an V et 11 de la loi du 16 nivôse an II. Or dans la cause, au lieu d'inviter les mutins à se retirer, l'officier de quart ordonna de suite de faire prendre les armes à une partie de l'équipage. D'ailleurs, en cas de révolte, les chefs seuls doivent être punis d'après l'art. 3 titre 8 de ladite loi de l'an V et le Code pénal. Or aucun témoin ne dit que les prévenus aient été les chefs du complot. Loin de là, à peine ont-ils été aperçus, et quelques témoins prétendent même qu'ils n'ont pas fait partie du rassemblement. Enfin, dans le cas où la révolte serait prouvée et où les accusés en seraient les chefs et les ardens provocateurs, aucune peine ne pourrait maintenant leur être appliquée.

L'art. 34 du décret de 1806 déclare qu'en cas de rébellion à bord, le commandant est autorisé à punir les coupables, suivant l'exigence des cas; lui seul est donc l'arbitre du sort des individus, qu'un besoin d'exemple force à punir; or s'il est établi que cette punition a été infligée, si le commandant les a déjà jugés et punis, peut-on leur faire subir une seconde condamnation?

Ici l'avocat a tracé l'affligeant tableau de tout ce que ces hommes ont souffert depuis le 24 mars. Après être restés aux fers, cramponnés sur le pont, pendant trois jours, on les fait descendre dans la batterie où ils sont restés aux fers pendant soixante jours, ayant à leurs côtés une garde qui leur défendait toute communication avec leurs camarades, et n'ayant pu, pendant tout ce temps, obtenir une seule goutte de vin. On les fait passer ensuite sur la *Daphné*, qui les a amenés en France; sur ce bâtiment, ils ont encore passé quarante-huit jours dans la même gêne et les mêmes privations qu'ils avaient éprouvées pendant deux mois. Enfin, jetés dans les prisons, ils attendent depuis huit mois la justice qu'ils méritent. Ces peines sont bien au-dessus de celles qu'ils auraient pu légalement recevoir, puisque le seul délit qui puisse leur être reproché, est d'avoir soustrait un coupable au châtement qu'on voulait lui infliger, délit prévu par l'art. 35 de la loi de nivôse an II, qui le punit de deux jours de fers et par les articles 9 et 110, titre II du Code pénal des vaisseaux de 1799, qui le punit des peines de discipline.

Après cette brillante défense, le rapporteur n'ayant pas répliqué, M. le président a ordonné que l'auditoire et les accusés se retirassent.

La délibération n'a duré que quelques minutes; tous les accusés ont été acquittés à l'unanimité.

De nombreux applaudissemens ont éclaté dans l'auditoire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons annoncé que M. Beuret, juge de paix d'Hirson, avait intenté contre M. Marcadier, président du Tribunal civil de Vervins, une action en dénonciation fautive et calomnieuse, et que M^e Hennequin était chargé de cette affaire. Nous apprenons que M. Cadot, notaire à Vervins, impliqué aussi dans la dénonciation de M. Marcadier, vient de transmettre, dans le même but, une plainte à M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens, et qu'il a choisi M^e Fontaine pour son avocat.

On assure que si les autres magistrats s'abstiennent de poursuivre, c'est que les motifs de l'arrêt qui censure avec réprimande M. le président de Vervins leur accordent une satisfaction complète, et que d'ailleurs le sentiment de leur dignité leur impose silence.

Nous devons dire que les motifs de cet arrêt ont été rapportés d'une manière très imparfaite. Si nous avons énoncé, dans notre N^o du 15 novembre, les griefs de M. Marcadier, sans y joindre la réfutation, c'est que, dans notre opinion, nous la regardions comme superflue pour tout lecteur éclairé. La réfutation qui en a paru, dans le N^o du 21, ne laisse d'ailleurs aucune prise à la malignité.

— La Cour d'assises de la Marne ouvrira à Reims le 11 décembre sous la présidence de M. le conseiller Dehérain une session dans laquelle plusieurs affaires d'assassinat et d'autres causes très graves seront portées.

Les 18, 19 et 20, on mettra en jugement les sept élèves de l'École des Arts-et-Métiers de Châlons, accusés de rébellion avec circonstances aggravantes.

— Nous avons rapporté le jugement, par lequel le Tribunal correctionnel de Lille, a condamné à dix jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende, le nommé Forgeot, pour avoir mis en vente, sans autorisation préalable, des canifs, dont le manche représentait des deux côtés le fils de Napoléon Bonaparte. Sur son appel, la Cour royale de Douai a réformé le jugement, renvoyé le prévenu de la plainte et annulé la saisie. L'arrêt a été surtout motivé sur ce qu'on ne peut comprendre un manche de canif, dans les dessins gravés ou lithographiés, dont parle l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822. Cette jurisprudence est conforme à celle adoptée par les Cours royales de Paris et de Lyon.

— La Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), s'est occupée, dans son audience du 25 novembre, de deux affaires dont les circonstances révoltantes ne pourraient être rapportées sans blesser la morale publique. Dans la première, un nommé Macaire marchand de vin, d'un âge déjà avancé, déclaré coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence sur des enfans de six à huit ans, a été condamné à sept années de travaux-forcés. Dans la seconde, un nommé Maillot, âgé de trente ans, convaincu du même crime sur une femme de soixante ans, a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan. M. de Beaumont substitut a porté la parole dans ces deux affaires.

— Pendant le mois de juin dernier, le nommé Jacques Reiss, de Charackberkeim, se trouvait dans un cabaret de cette commune, où vinrent également boire le maire et son adjoint. Il se plaignit des difficultés qu'il éprouvait de la part de ces fonctionnaires, au sujet d'une domestique qu'il avait à son service, et de laquelle le maire exigeait des certificats qu'elle ne produisait pas. Reiss s'emporta jusqu'à dire au maire : « Depuis ton administration l'injustice triomphe et la justice succombe; » et il accompagna cette accusation d'injures grossières. Traduit devant le Tribunal de police correc-

tionnelle comme prévenu d'avoir outragé publiquement un fonctionnaire public, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, Reiss a comparu à l'audience du 23 novembre.

Son défenseur M^e Heimbürger a soutenu qu'un maire, qui buvait dans un cabaret avec son adjoint, n'était point dans l'exercice de ses fonctions.

M. Gérard, procureur du Roi, a fait remarquer que les injures avaient été proférées, non dans l'exercice, mais à raison des fonctions du maire. Cependant ce magistrat, avec l'impartialité dont il donne des preuves toutes les fois qu'il siège, a reconnu qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, et a pensé qu'il y avait lieu de combiner l'art. 463 du Code pénal avec la loi de 1822. En conséquence, il n'a requis que dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal.

— Le sieur A..., accusé d'attentat à la pudeur avec violence (voyez nos nos 309, 354), sera défendu à la Cour d'assises de Chartres, par M^e Doublet, avocat, qui sera assisté de M^e Malin, doyen de l'ordre.

— M. Dartigaux fils, substitut à Mont-de-Marsan, est nommé procureur du Roi à Bagnères.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Si nous sommes bien informés, le régime colonial va recevoir une importante modification par la promulgation de diverses ordonnances qui coordonneront en partie sa législation avec celle de la métropole, en mettant en activité les Codes civil, de procédure civile et de commerce dans les Antilles, en opérant les modifications exigées par les mœurs, les habitudes et la position de ces colonies. Elles jouiraient aussi de l'avantage résultant de l'institution paternelle de justices de paix et de la sécurité produite par le système hypothécaire et par celui de l'enregistrement.

On s'occupe, dit-on, également au ministère de la marine d'un projet d'ordonnance d'après lequel les Codes pénal et d'Instruction criminelle seraient introduits dans nos colonies.

Félicitons le ministère de cette juste et philanthropique conception, et espérons que le régime d'exception qui pèse sur la population noire de nos colonies sera compris dans une réforme que réclament la raison et l'humanité.

— Mercredi prochain la sixième chambre de police correctionnelle aura à prononcer sur un petit ouvrage intitulé *la Femme Jésuite*. Cet opuscule dont M. Raban est auteur, et M. Béraud, imprimeur, est déferé aux Tribunaux, comme outrageant la morale publique et religieuse, en tournant en dérision le sacrement du mariage. M^e Joffrès, est chargé de la défense.

— A la même audience on appellera la cause de M. Adrien Lenoir, prévenu d'outrages envers l'état, la religion et la morale publique, en publiant une SATIRE, sous le titre de *Projet d'assurance mutuelle entre les Auteurs*. Ce jeune littérateur doit se défendre lui-même. Parmi les articles incriminés, on en remarque plusieurs dirigés contre la Sainte-Alliance.

— Hier à sept-heures du soir des voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs, dans la boutique de M. Détoche horloger-bijoutier, rue Saint-Martin n^o 83; ils ont enlevé un assez grand nombre de bijoux et une pendule.

— Un autre vol avec effraction a été commis la même nuit, rue Bourg-L'abbé n^o 10, dans l'appartement de M.*** plusieurs billets de banque et une forte somme lui ont été soustraits.

— Neuf individus ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais de Justice. On remarque parmi eux le nommé Contesse, condamné pour arrestation arbitraire à l'aide du faux titre d'agent de police.

— M. Populus, homme de loi, nous écrit qu'il a conseillé au sieur Lapotère de faire sa déclaration devant le commissaire de police, mais « qu'il est totalement étranger à toutes insertions dans les journaux, ou autres démarches, que le sieur Lapotère a cru devoir faire » après cette déclaration. »

ANNONCE.

GUIDE DU COLON, ou Commentaire sur la loi d'indemnité des colons de Saint-Domingue, par M. Granger, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

La première édition a été promptement épuisée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Déclarations du 27 novembre. Boué, négociant, avenue de la Motte-Piquet, n^o 5. Legros et Lepetit, entrepreneurs de maçonnerie, au Petit-Montrouge, n^o 4.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 novembre. 1 h. — Medal. Concordat. M. Hamelin-Bergeron, juge-commissaire.

(1) Deuxième édition. Chez Delaforêt, libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 7, et Sautet, place de la Bourse. Prix : 3 fr.